

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

10, 12, 14 RUE LEON LAHITTE : ENTREES CHARRETIERES

Nous, Laurence Picard, Le Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R325-12 à R325-46 et R417-1 à R417-11,

Considérant que la Norme Française P91-100 : conception et dimensionnement des parcs de stationnement accessibles au public et règles d'aptitude à la fonction préconise une largeur minimale de voie de circulation de 5 m lorsque l'angle de rangement par rapport à l'axe de circulation est de 90°,

Considérant la nécessité de permettre l'accès et la sortie en toute sécurité des véhicules au droit de leurs entrées charretières, il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit des entrées charretières du 10, 12, 14 rue Léon Lahitte afin de permettre notamment aux véhicules d'accéder et sortir sans gêne.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette interdiction sera effectuée par la mise en place de panneaux réglementaires de type B6a1, et un panonceau « en-dehors des emplacements matérialisés » et d'un marquage au sol de couleur jaune.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Les véhicules stationnés en infraction au présent Arrêté seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions du présent Arrêté Municipal.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur Le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 24 juillet 2023

Madame le Maire,



[Handwritten signature]

PUBLIE-LE : 28 JUL 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20230728-2023-ARR-070-AR
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de réception préfecture : 28/07/2023